



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5084 relative au défrichement de 72 243 m² de pinèdes préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 28 lots sur la Commune de Carcans ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 août 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 72 243 m² en nature de pinèdes d'exploitation et de sous-bois de chênes vert, préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 28 lots individuels dans le prolongement de lotissements existants, via une connexion au sud à l'Allée du Barin de Clarence et au nord par la Rue du Pic Vert, le projet se situant en tout ou partie sur l'emprise des parcelles cadastrales n° BH 71, 72, 73, 79, 84, 162, 532 et 535 ainsi que CH 162 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; Étant précisé que ce défrichement constitue un préalable indispensable à la réalisation du lotissement qui prévoit notamment la réalisation des opérations suivantes :

- création des voiries internes de liaison pour les véhicules et modes doux, de chaussées et d'accotements,
- mise en place des réseaux divers secs et humides et équipements associés (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « *Loi littoral* », dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à été approuvé le 25 juin 2016,
- en zone 1AU du PLU, correspondant à une zone ayant pour vocation principale l'accueil des logements tout en autorisant une certaine mixité (bureaux et services publics d'intérêt collectif),
- en zone « *Orange* » du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), approuvé le 30 mars 2010,
- au sein du site inscrit « *Étangs Girondins* », référencé SCL0000608, et à environ 400 m au sud-ouest du site classé « *Étangs girondins (Carcans-Hourtin, Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux)* », référencé SCL0000608,

- à environ 500 m au nord-ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II « *L'étang de Cousseau, marais environnants et dépressions intradunaires* » et « *Marais et étangs d'arrière dune du littoral girondin Garonne* »,
- à environ 700 m au nord de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Côtes médocaines, dunes boisées et dépressions humides* »,
- à environ 900 m au nord-ouest et 600 m à l'est des sites d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin* » et « *Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin* »,
- à environ 600 m au nord-ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Côte médocaine : dunes boisées et dépression humides* »,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Lacs médocains* » et « *Nappes profondes de Gironde* » sont mis en œuvre, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet se situe au nord et à l'ouest d'une vaste zone en nature de massifs boisés d'un seul tenant, susceptible d'accueillir une biodiversité diversifiée, et à proximité immédiate de secteurs à valeur patrimoniale, telle qu'une pinède à sous-bois de Chêne Vert qui constitue un habitat d'intérêt communautaire et dont une partie figure en espaces boisés classés au titre du PLU communal ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone nommée 1AU du PLU communal d'une superficie d'environ 13,4 ha, et que cette dernière a vocation à être ouverte à l'urbanisation par un programme d'ensemble cohérent dédié à l'habitat, comme l'indique son document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que le document intitulé « Haut Maubuisson Esquisse » joint en annexe de la demande, fait apparaître des amorces de routes montrant que la présente opération est une fraction d'un projet complet à l'échelle de la zone 1AU ;

Considérant ce qui précède, que le projet est ainsi susceptible de s'inscrire dans un programme d'aménagement d'ensemble constitutif d'un projet au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, portant sur une superficie supérieure à 10 ha, le soumettant systématiquement à la réalisation d'une étude d'impact selon les dispositions de la rubrique n° 39°) de la première colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments de la demande ne suffisent pas à démontrer la compatibilité de cette première tranche avec les principes d'aménagements définis dans l'OAP du PLU :

- la densité d'urbanisation envisagée pour le projet, exprimée en nombre de logements à l'hectare, est de l'ordre de 4 alors qu'il est fixé à hauteur de 10 à 15 ;
- il n'est pas indiqué si l'aménagement des voiries, espaces publics et terrains privés (lots individuels), prendra en compte les spécificités topo-altimétriques du terrain d'assise du projet (présence d'un haut-plateau sur un axe est-ouest, avec déclivité de part et d'autre) ;
- le tracé de la voirie envisagé se développe principalement sur un axe nord-sud et nord-ouest/sud-est, dont la majeure partie en suivant les pentes, alors que l'OAP préconise, autant que possible, des tracés perpendiculaires aux pentes,
- les aires de stationnement ne sont ni localisées ni dénombrés ;

Considérant que le projet de cette première tranche ne semble pas avoir fait l'objet d'analyse d'alternatives d'implantation de manière à optimiser les ressources, et que le parti retenu est susceptible de générer des incidences importantes sur l'environnement (consommation d'espaces forestiers, corridor écologique amoindri sur un axe ouest-est, prise en compte insuffisante des deux coulées vertes à préserver sur un axe nord-est/sud-ouest) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'un écologue a été missionné pour entreprendre une visite de terrain avec relevés floristiques et faunistiques et caractérisation des fonctionnalités de la zone d'étude et de ses abords directs le 24 juillet 2017 ; Étant précisé que la saison d'observation est tardive et peu propice à ces observations ;

Considérant ce qui précède que la réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore n'a pas été effectué sur une période représentative, et ne permet pas d'apporter des éléments suffisants d'identification puis de prise en compte des milieux naturels potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant la proximité géographique et le type d'habitats présents dans et autour du périmètre du projet, et la nécessité d'évaluer les incidences éventuelles du projet sur les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 :

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 72 243 m² en nature de pinèdes d'exploitation et à sous-bois de chênes vert, préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 28 lots individuels sur la Commune de Carcans est soumis à étude d'impact.

Article 2

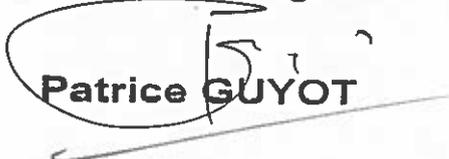
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le . - 2 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional


Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le Directeur Régional
Patrice GUYOT

2 OCT 2017